



L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salarié·es (article L. 4121-1 du Code du travail).

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Il a une obligation de résultat. Le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières a fait ajouter à ses obligations de l'alinéa 2 du L. 4121-1 les risques thermiques. Le risque « fortes chaleurs » fait donc partie des risques qui sont à évaluer et à consigner dans le DUERP.

Le risque « fortes chaleurs » fait donc partie des risques qui sont à évaluer et à consigner dans le DUERP.

Une fois le risque consigné, dans le cadre du programme annuel de prévention, l'administration doit veiller à la mise en œuvre de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Mais le code du travail ne donnant pas de règles précises, il existe donc une marge d'appréciation pour l'administration.

Les sources de chaleur dépendent naturellement de la nature du travail des agentes et des agents. A la DGFIP, il s'agira pour l'essentiel des épisodes caniculaires ou lorsque les conditions climatiques entraînent sur plusieurs jours une faible amplitude thermique entre le jour et la nuit.

Enfin, la non prise en compte de la chaleur excessive dans les bâtiments est génératrice de conditions de travail dégradées pour les agentes et les agents, au point de mettre l'organisme en difficulté.

## Définition et Actions

### I – Aspects réglementaires

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) rappelle qu'« **au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés.** »

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) précise que « **le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers... La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.** »

Dans sa recommandation R 226, la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) rappelle qu'« **il est recommandé aux chefs d'entreprises de faire évacuer le**

**personnel des bureaux quand les conditions d'hygiène et de sécurité deviennent mauvaises. Ces conditions sont les suivantes :**

**Température résultante :**

Eté : 34 °C

Hiver : 14 °C

*Lorsque l'entreprise n'aura pas les moyens de déterminer la température résultante, il pourra être admis de prendre en première approximation une **température sèche maximale de 33 °C en été** et une température minimale de 16 °C en hiver. **Il est précisé que la température sèche doit être mesurée à l'ombre dans des conditions normales de dégagement calorifiques des machines et des locaux par le personnel** »*

Les employeurs doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs salarié.es.

Ils doivent prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer et former leurs salarié.es sur ces risques.

Ils doivent aussi respecter certaines règles dans l'aménagement et l'utilisation des locaux de travail.

Cette obligation de sécurité et de protection est qualifiée d'obligation de résultat par la jurisprudence engageant la responsabilité des employeurs.

[L'instruction n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016](#) rappelle cette obligation :

*«Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs. Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.*

*Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Des mesures plus ciblées sont aussi prévues.*

*Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du code du travail. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.*

*Ces mesures font pleinement écho aux ambitions du plan santé au travail 2016-2020 (PST3). Celui-ci a en effet pour priorité absolue le renforcement de la prévention primaire mettant le travailleur à l'abri de la survenance d'un risque pour sa santé. Les mesures mises en œuvre par l'employeur dans le cadre du PNC répondent pleinement à la volonté, que poursuit le PST3, d'aller, employeur et travailleur conjointement, vers l'appropriation d'une culture de la prévention».*

**II – Les risques de santé liés à l'exposition à la chaleur**

Les personnels les plus à risques sont les personnes plus âgées, obèses, sous traitements médicamenteux, sans oublier les consommateurs de boissons alcoolisées. Parmi les principaux risques figurent :

- La déshydratation;
- L'œdème de chaleur : c'est un gonflement par de l'eau des tissus, éventuellement associé à une apparition de minuscules points rouges à la surface de la peau accompagnés de picotements (éruption miliaire);
- Les crampes de chaleur : ce sont des douleurs musculaires aiguës;
- L'épuisement : il est dû à la chaleur et les symptômes nombreux (sudation abondante, sensation de faiblesse, d'étourdissement ou de soif intense, troubles de la vue, nausées, maux de tête, vomissements, diarrhées, crampes musculaires, difficultés respiratoires, palpitations, picotements et sensations d'engourdissements dans les mains et les pieds);
- La syncope : sensation de vertige et une perte de conscience due à la chaleur;
- Le coup de chaleur : c'est un des troubles les plus graves, imputable à un travail prolongé en ambiance chaude. Le corps atteint une température souvent supérieure à 41°C. Cela engendre une perte de conscience partielle ou totale. Il nécessite une intervention et des soins médicaux immédiats pour préserver les organes tels le cerveau, les reins et le cœur de dégâts irréversibles.

### **III – Les mesures à adopter en cas de fortes chaleurs**

Le premier devoir de l'employeur est d'intégrer ce risque dans le document unique et de prévoir la mise en place de mesures dans le programme de prévention, sans omettre l'information et la formation des agentes et des agents aux premiers secours.

Quelles que soient leur nature, l'isolation des parois et prioritairement de la toiture est nécessaire. Pour les vitrages sur les façades exposées, et afin de lutter contre l'effet de serre, une protection solaire est recommandée sous la forme d'écrans extérieurs, ou de films réfléchissants. La présence d'arbres à feuillage caduc peut également remplir ce rôle s'ils sont situés au voisinage immédiat des fenêtres. La ventilation des locaux est également obligatoire et la climatisation est une autre solution, s'agissant de bureaux.

*« Au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés. »*

*« Le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers »*

Au-delà de 33 °C, l'employeur doit donc faire évacuer les agents !

## **Textes De Référence**

Le caractère très subjectif de la notion de confort thermique motive sans aucun doute l'absence de valeurs précises dans le Code du Travail qui ne précise pas de valeurs de température pour les différentes situations de travail. Cependant, plusieurs articles indiquent les caractéristiques concernant les locaux et fixent des normes.

### **a) Les principaux articles du Code du Travail**

**Article L 4121-1 : il définit les obligations de tout employeur, privé comme public.**

*« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »*

**Article L 4121-2 :** *« L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

*1° Éviter les risques ;*

*2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*

*3° Combattre les risques à la source ;*

*4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

*6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*

*7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;*

*8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*

*9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »*

**Article L 4121-3 :** *« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.*

*A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »*

**Article L 4121-4 :** *« Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité. »*

**Article L 4121-5 :** *« Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. »*

**Article L4221-1 :** *« Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. »*

**Article R4222-1** : « Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;

2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. »

**Article R4222-2** : « Les règles applicables à l'aération, à la ventilation et à l'assainissement des locaux sont fixées suivant la nature et les caractéristiques de ces locaux. »

**Article R4223-7** : « Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées. »

**Article R4223-9** : « Toutes dispositions sont prises afin que les travailleurs ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre. Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure. »

**Article R4223-13** : « Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

**Article R4223-15** : « L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. »

**Article R4225-2** : « L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. »

**Article R4452-13** : « Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. »

**Article R4542-12** : « Les équipements des postes de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs. »

**Article R4213-7** : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

## **b) Autres textes réglementaires**

[Arrêté du 13 avril 1988 relatif aux équipements et aux caractéristiques thermiques dans les bâtiments à usage de bureaux ou de commerce.](#)

[Arrêté du 22 décembre 2003 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2000, complété par l'arrêté du 9 novembre 2001, relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.](#)

[Plan canicule.](#)

## **c) Les normes**

L'AFNOR propose de nombreuses normes françaises et internationales, relatives à la protection contre les ambiances thermiques extrêmes, l'évaluation thermique des locaux, l'isolement thermique des vêtements, etc.

Norme X35-203 (mars 2006) : cette norme internationale présente des méthodes de prévision de la sensation thermique générale et du degré d'inconfort (insatisfaction thermique) général des personnes exposées à des ambiances thermiques modérées. Elle permet de déterminer analytiquement et d'interpréter le confort thermique. Spécifiquement développée pour les environnements de travail, elle peut cependant être appliquée à d'autres types d'environnement. **Cette norme ne préconise que la température s'élève dans les bureaux à 20 à 22 °C**, dans les ateliers avec faible activité physique à 16 à 18 °C et dans les ateliers avec forte activité physique à 14 à 16 °C.